



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 86

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LA  
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES  
FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES SPORTS DE  
GLACE**

---

**Avis de motion donné le  
Adopté le 21 septembre 2011  
En vigueur le 2 octobre 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'y insérer les définitions des termes résident et non-résident et d'apporter des ajustements à la tarification applicable aux sports de glace.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 86**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES SPORTS DE GLACE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.C.A.1V.Q. 6, et ses amendements, est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « lieu de stationnement » de ce qui suit :

« « non-résident » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville; »;

2° l'insertion, après la définition de « parcomètre » de ce qui suit :

« « résident » : une personne qui réside à l'intérieur du territoire de la ville. ».

**2.** L'article 32 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du sous-paragraphe *c*) du paragraphe 1° par le suivant :

« *c*) malgré le sous-paragraphe *a*) ou *b*), aucun tarif n'est imposé pour une période annuelle qui correspond au nombre d'heures obtenu lorsqu'on multiplie 3,5 par le nombre de personnes de cinq ans à moins de 22 ans et au nombre d'heures obtenu lorsqu'on multiplie 1,75 par le nombre de personnes de moins de cinq ans qui sont inscrites à une activité de sport de glace auprès d'un organisme reconnu; »;

2° la suppression au sous-paragraphe *d*) du paragraphe 1° de « sanctionné »;

3° la suppression au sous-paragraphe *e*) du paragraphe 1° de « sanctionné »;

4° le remplacement du paragraphe 2° par ce qui suit :

« 2° lorsque la location est faite pour des activités hors saison par un organisme reconnu oeuvrant auprès des personnes de moins de 22 ans, du 1<sup>er</sup> avril à la Fête du travail, de 6 heures à la fermeture de la patinoire la même journée, le tarif est de 68 \$ par heure;

« 5° le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 5° de « 200 \$ » par « 220 \$ ». ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

« **32.1.** Un non-résident, qu'il soit de la catégorie des moins de cinq ans ou de celle des cinq ans à 21 ans, ne peut s'inscrire à une activité de loisir relative aux sports de glace intérieurs et visée à l'article 32 à moins que la municipalité où il réside ne remplisse l'une des deux conditions suivantes :

1° elle a conclu, avec la ville, une entente de réciprocité conférant aux résidents de la Ville de Québec des avantages pécuniaires au moins comparables à ceux découlant de la tarification de base édictée à l'article 32;

2° elle a conclu une entente par laquelle elle s'engage à verser à la ville, pour une saison donnée, la contribution financière suivante :

*a)* pour chacun des jeunes de moins de cinq ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à l'article 32, une somme de 175 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 350 \$ s'il s'agit d'une saison complète;

*b)* pour chacun des jeunes de cinq ans à 21 ans de son territoire qui s'inscrit à une activité visée à l'article 32, une somme de 350 \$ s'il s'agit d'une demi-saison ou de 700 \$ s'il s'agit d'une saison complète.

La contribution financière établit au sous-paragraphe *a)* ou *b)* du paragraphe 2°, à laquelle s'ajoutent les taxes, si applicables, est payable directement à la ville par la municipalité concernée selon les modalités prévues à l'entente. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'y insérer les définitions des termes résident et non-résident et d'apporter des ajustements à la tarification applicable aux sports de glace.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*